

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1274-99, 24 novembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville d'Asbestos et de la Municipalité de Trois-Lacs

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville d'Asbestos et de la Municipalité de Trois-Lacs a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville d'Asbestos et de la Municipalité de Trois-Lacs, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville d'Asbestos ». Toutefois, après consultation auprès des électeurs lors de la première élection générale, la ville procédera, le cas échéant, à une demande de changement de nom conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 7 septembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté d'Asbestos.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois. La première à exercer ce rôle est la mairesse d'Asbestos.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

La mairesse de l'ancienne Ville d'Asbestos et le maire de l'ancienne Municipalité de Trois-Lacs continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté d'Asbestos jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent une rémunération équivalente à celle qui était en vigueur dans l'ancienne Ville d'Asbestos avant l'entrée en vigueur du présent décret et ce, jusqu'à ce que le conseil de la nouvelle ville en décide autrement.

6° La première séance du conseil provisoire se tient le deuxième mardi suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle a lieu à 19 h 30, à la salle du conseil de l'ancienne Ville d'Asbestos.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier

dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. De plus, si cette date correspond au premier dimanche de juillet, l'élection générale est reportée au premier dimanche de septembre. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour les deux premières élections générales, seuls peuvent être éligibles au poste 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Trois-Lacs; la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique pour le poste de maire et les postes 1, 3, 4, 5 et 6.

9° Monsieur Yvan Provancher, greffier de l'ancienne Ville d'Asbestos, agit comme greffier de la nouvelle ville.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de la population de chacune des anciennes municipalités au premier janvier 1999 conformément au décret numéro 1433-98 du 27 novembre 1998 modifié par le décret numéro 636-99 du 9 juin 1999 sur la population des municipalités.

11° Les sommes versées en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) sont réparties entre les deux anciennes municipalités en proportion de leur population au premier janvier 1999 conformément au décret numéro 1433-98 du 27 novembre 1998 modifié par le décret numéro 636-99 du 9 juin 1999 sur la population des municipalités.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° La taxe d'affaires en vigueur sur le territoire de l'ancienne Ville d'Asbestos avant l'entrée en vigueur du présent décret s'applique au territoire de la nouvelle ville, sauf pour les lieux d'affaires existant sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Trois-Lacs avant l'entrée en vigueur du présent décret, et ce, pour une période de cinq années à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

14° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles qui y sont situés ou au remboursement des dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

15° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts en vertu des règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Le solde en capital et intérêts des montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville d'Asbestos le 6 novembre 1984 demeure à la charge des immeubles du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

18° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les six ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

20° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville d'Asbestos».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville d'Asbestos, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville d'Asbestos jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

21° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, modifié par l'article 202 du chapitre 40 des lois de 1999, la nouvelle ville utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière des anciennes municipalités déposés pour les exercices financiers 2000, 2001 et 2002. Ces rôles deviennent le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour les exercices financiers 2000, 2001 et 2002.

22° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE D'ASBESTOS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ASBESTOS

Le territoire actuel de la Municipalité de Trois-Lacs et de la Ville d'Asbestos, dans la Municipalité régionale de comté d'Asbestos, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Shipton, de Tingwick et du village d'Asbestos, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne médiane des Trois Lacs (lac Richmond) avec le prolongement vers le nord-est de la ligne séparant les lots 1166 et 1167 du cadastre du canton de Tingwick; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-ouest, successivement, ledit prolongement à travers les Trois Lacs (lac Richmond) et les lots 1160 et 1164 du cadastre du canton de Tingwick, ladite ligne séparative de lots puis la ligne séparative des lots 1170 et 1171 dudit cadastre jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Tingwick et de Shipton; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne sud-est du lot 8C du rang 1 du cadastre du canton de Shipton; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 8C du rang 1 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 7B du rang 1; successivement vers le sud-est et le sud-ouest, les lignes nord-est et sud-est dudit lot; vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise d'un chemin séparant les lots 6A et 6B dudit rang jusqu'au côté nord de l'emprise d'un autre chemin (montré à l'originnaire) traversant le lot 6B du rang 1; généralement vers l'est, le côté nord de l'emprise dudit chemin jusqu'au prolongement vers le nord, à travers ledit chemin, de la ligne est du lot 5B-17 du rang 1; vers le sud, successivement, ledit prolongement et la ligne est des lots 5B-17, 5B-3 et 5B-4 du rang 1; successivement vers l'est et le sud-ouest, les lignes nord et sud-est du lot 5B-4 du rang 1 jusqu'au côté nord-est de l'emprise d'un chemin séparant les lots 5A et 5B du rang 1; successivement vers le sud-est, le sud et le sud-ouest, le côté nord-est, le côté est et le côté sud-est de l'emprise dudit chemin, traversant le lot 4B du rang 1 dans sa deuxième section et séparant les lots 4B et 4A du lot 3A du rang 1 dans sa troisième section jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne sud-est du lot 4B du rang 2; vers le sud-ouest, successivement, la ligne sud-est des lots 4B et 4A du rang 2, une ligne droite à travers un chemin public, joignant le sommet de l'angle sud du lot 4A du rang 2 au sommet de l'angle est du lot 4C du rang 3, puis la ligne sud-est des lots 4C et 4B du rang 3; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 4B et 5B dudit

rang, cette ligne traversant la route 249 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, partie de la ligne sud-est du lot 6C et la ligne sud-est du lot 6B dudit rang; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 6A et 7A dudit rang; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 8A du rang 3 et partie de la ligne sud-est du lot 8B du rang 4 jusqu'au côté nord-ouest de la nouvelle emprise du chemin Saint-Georges Nord; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de ladite emprise, dans le lot 8B du rang 4, jusqu'au côté est de l'emprise d'un chemin public (chemin Saint-Georges, Danville); vers le nord, le côté est de ladite emprise suivant un gisement de  $0^{\circ} 42' 50''$  sur une distance de 28,37 mètres; vers l'ouest, traversant ledit chemin et dans le lot 8B dudit rang, une ligne droite suivant un gisement de  $276^{\circ} 07' 46''$  et mesurant 32,48 mètres; vers le sud, une ligne droite suivant un gisement de  $190^{\circ} 03' 39''$  et mesurant 41,56 mètres puis vers le sud-est, une ligne droite suivant un gisement de  $153^{\circ} 42' 08''$  et mesurant 36,31 mètres jusqu'à la ligne centrale d'un ancien chemin public (montré à l'originnaire) séparant le lot 8B des lots 7B, 7F, 7C et 7D du rang 4; vers le sud-ouest, la ligne centrale dudit chemin suivant un gisement de  $216^{\circ} 55' 48''$  sur une distance de 423,45 mètres; vers le sud-est, traversant l'emprise dudit chemin et à travers le lot 7D du rang 4, une ligne droite suivant un gisement de  $126^{\circ} 55' 48''$  jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin Saint-Claude; successivement vers le sud et le sud-ouest, les côtés ouest et nord-ouest de l'ancienne et de la nouvelle emprise dudit chemin, passant dans les lots 7D et 7E du rang 4 et 7B du rang 5 jusqu'à la rencontre de ladite emprise avec la ligne séparative des lots 7B et 6E du rang 5; vers le sud-ouest, la ligne séparative des lots 7B et 6E dudit rang, traversant la rivière Danville qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des lots 7B et 7A du rang 5 jusqu'à la ligne médiane de la rivière Danville; généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, passant à gauche de l'île située dans le lot 12B du rang 5, jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 14D du rang 5; successivement vers le nord-est, le nord et le nord-ouest, ledit prolongement et les lignes sud-est, est et nord-est du lot 14D du rang 5; vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest du lot 14F dudit rang, traversant le chemin Haslett (montré à l'originnaire) qu'elle rencontre, la ligne nord-ouest du lot 14G dudit rang et partie de la ligne nord-ouest du lot 14H dudit rang jusqu'à un point situé à une distance de 262,65 mètres au sud-ouest de la ligne séparative des rangs 5 et 4 mesurée suivant la ligne nord-ouest du lot 14H dudit rang; vers le nord-est, une ligne droite suivant un gisement de  $40^{\circ} 01' 58''$  et mesurant 262,59 mètres dans le lot 14H du rang 5 et 126,60 mètres dans le lot 14 du

rang 4; vers le nord-est, dans le lot 14 du rang 4, successivement, les lignes droites suivantes: selon un gisement de  $66^{\circ} 27' 51''$  et mesurant 213,19 mètres, vers le nord-est suivant un gisement de  $27^{\circ} 56' 59''$  et mesurant 266,37 mètres, vers le nord suivant un gisement de  $358^{\circ} 22' 27''$  et mesurant 120,68 mètres, vers le nord-est suivant un gisement de  $37^{\circ} 21' 08''$  et mesurant 80,83 mètres jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 14 du rang 4; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 14 du rang 4 suivant un gisement de  $37^{\circ} 59' 39''$  sur une distance de 148,21 mètres; vers le sud-est, une ligne droite suivant un gisement de  $127^{\circ} 21' 22''$ , traversant les lots 14 et 13B du rang 4, jusqu'à la ligne séparative des lots 13B et 12E dudit rang; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des lots 12E et 13B dudit rang jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin Haslett (montré à l'originnaire) limitant à l'est le lot 13B dudit rang; successivement vers le nord et le nord-est, les côtés ouest et nord-ouest de l'emprise dudit chemin limitant à l'est et au sud-est le lot 13B du rang 4 jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin Taylor (montré à l'originnaire); vers le sud-est, une ligne droite traversant le chemin Haslett (montré à l'originnaire) jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 12E-1 du rang 4; vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 12E-1 dudit rang; vers le nord-est, successivement, la ligne sud-est des lots 12E-1 du rang 4 et 12A-18 du rang 3 et partie de la ligne sud-est du lot 12A-17 du rang 3 jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 12A-8 du rang 3; vers le sud-est, dans le lot 12A du rang 3, ledit prolongement jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 12A-19 du rang 3; vers le nord-est, successivement, ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 12A-19 et 12A-20 du rang 3; vers le nord-ouest, partie de la ligne nord-est du lot 12A-20 sur une distance de 3,05 mètres; vers le nord-est, une ligne droite dans le lot 12A du rang 3, parallèle au côté sud-est de l'emprise du chemin Haslett (montré à l'originnaire) jusqu'à la ligne séparative des lots 12A et 12C-1 du rang 3; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 12C-1 du rang 3; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le nord-ouest, une ligne droite suivant un gisement de  $331^{\circ} 33' 50''$  jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de la route 255, cette dernière ligne traversant le chemin Haslett (montré à l'originnaire), une partie du lot 13A du rang 3, les lots 13A-3 et 13A-7 dudit rang et se terminant dans le lot 13A-6 dudit rang; vers le nord-est, le côté nord-ouest de l'emprise de la route 255 jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne ouest du lot 12G-97 du rang 3; vers le nord, une ligne droite dans le lot 12G jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 12G-89 dudit rang, à une distance

de 91,44 mètres (300 pieds) du sommet de l'angle nord-ouest dudit lot mesurée suivant ledit prolongement; vers l'est, successivement, ledit prolongement sur une distance de 91,44 mètres (300 pieds), la ligne nord des lots 12G-89 en rétrogradant à 12G-71 du rang 3, cette ligne traversant la route 255 qu'elle rencontre, puis une ligne droite dans le lot 12G-95, parallèle à la ligne nord du lot 12G-61 et distante de celle-ci de 36,58 mètres (120 pieds) jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des lots 11D et 12G, correspondant au sommet de l'angle nord-ouest du lot 11D-164 du rang 3; vers le nord-est, partie de la ligne sud-est du lot 12G du rang 3 jusqu'à la ligne séparative des rangs 2 et 3, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 31 du cadastre du canton de Shipton) et la route 255 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 12A du rang 3; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 12A et 12E du rang 2, cette ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet Sud Ouest; généralement vers l'est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne séparative des lots 10A et 11C du rang 2; vers le sud-ouest, ledit prolongement jusqu'à la rive gauche de ladite rivière; généralement vers l'est, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2; vers le nord-ouest, le prolongement de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet Sud Ouest; enfin, généralement vers l'est, successivement, la ligne médiane du lit actuel de ladite rivière en remontant son cours puis la ligne médiane des Trois Lacs (lac Richmond) jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville d'Asbestos.

Dans la présente description, les gisements sont en référence au système SCOPQ (Fuseau 7) NAD83 et les distances sont exprimées en mètres (SI)

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'information foncière sur le territoire public  
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 7 septembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

JPL/PB/st

A-246/1

33131

Gouvernement du Québec

## Décret 1275-99, 24 novembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des municipalités de  
Compton et de Compton Station

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des municipalités de Compton et de Compton Station a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités de Compton et de Compton Station, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Compton».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 7 septembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Coaticook.